



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

02 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2023_02_02_B 11 du

portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au prélèvement d'eau dans les alluvions du GARON FRDG385 à usage de refroidissement au bénéfice de la FONDERIE VINCENT

Commune de BRIGNAIS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L181-1 à L181-4, L181-12 à L181-23, R181-45 à R181-53,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis au code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 créant une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'antériorité du prélèvement d'eau par pompage en nappe du Garon, sis sur la parcelle AZ0097 de la commune BRIGNAIS, au bénéfice de la FONDERIE VINCENT, pour un usage de refroidissement,

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau du GARON approuvé par le comité de rivières le 7 avril 2016,

CONSIDERANT les objectifs de réduction des prélèvements, en particulier la révision des volumes autorisés qui doivent être mis en cohérence avec les volumes maximums prélevables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer pour l'ouvrage de prélèvement des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La **FONDERIE VINCENT**, demeurant 21 chemin des Aigais 69530 BRIGNAIS et ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau par pompage dans la « masse d'eau concernée » sur la commune de BRIGNAIS.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage autorisé

L'ouvrage objet de la présente autorisation doit respecter les caractéristiques suivantes :

Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	forage
Coordonnées géographiques en Lambert 93 de l'ouvrage	X = 837624 : Y = 6509863
Commune et parcelles cadastrales du point de prélèvement autorisé :	BRIGNAIS AZ0097

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Au minimum 1 an avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 4 : Obligation d'évaluation des volumes prélevés

Les volumes d'eau prélevés sont mesurés par un dispositif approprié et efficace (art R 214-57 du code de l'environnement). L'installation de pompage est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe ou d'un enregistrement du temps de fonctionnement de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de comptabilisation des débits prélevés en état de fonctionnement.

Article 5 : Suivi des volumes prélevés

La réglementation (article R 214-58 du code de l'environnement) impose à l'exploitant d'un ouvrage préleveur de noter, a minima tous les mois, les volumes consommés. Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre papier spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes : les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...., les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur..., les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année, les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année. Le registre comptabilise dans un tableau :

- les relevés mensuels des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés est adressé et communiqué au préfet chaque année le 15 janvier. Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans. Les remontées de bilans annuels font l'objet de contrôles.

Article 6 : Limitation du prélèvement annuel

Sans présumer des limitations conjoncturelles de prélèvement définies dans le cadre des épisodes de sécheresse, le prélèvement annuel effectué dans la nappe du GARON est limité à 20.000 m³ par an. Cette limite constitue un maximum annuel à ne pas dépasser en tout temps.

Article 7 : Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la gestion quantitative, le Préfet peut à tout moment dans la durée de l'autorisation, demander au titulaire du prélèvement de réviser le volume consommé de son ouvrage.

Dans le cadre de la gestion quantitative, le Préfet peut à tout moment dans la durée de l'autorisation, demander au titulaire du prélèvement de réviser le volume consommé de son ouvrage.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de 4 mois. Il est affiché en permanence in situ dans le bâtiment abritant la station de pompage ou à proximité immédiate de la pompe (sous format plastifié).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02/02/2013

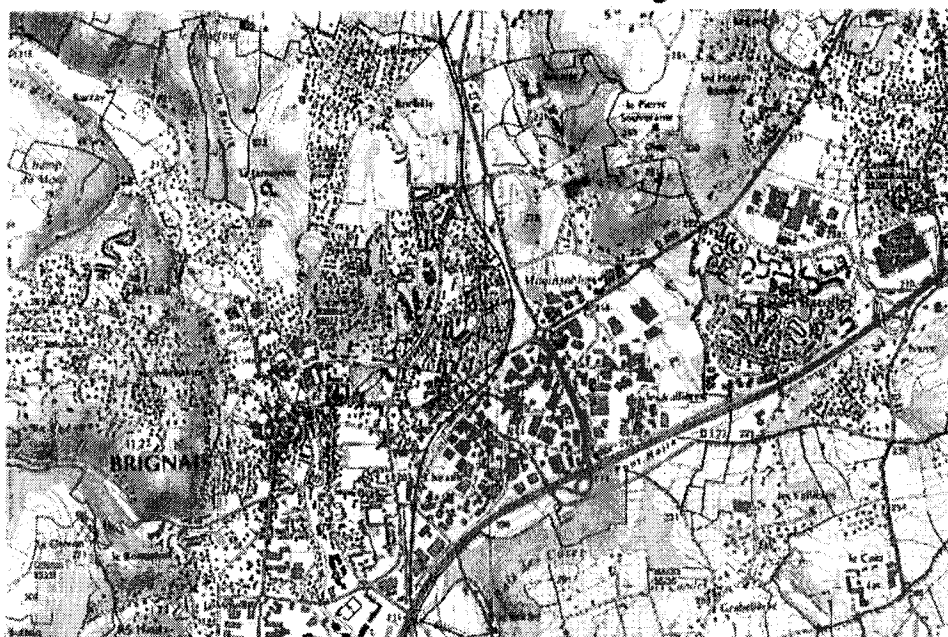
Pour la préfète

et par délégation,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Plan de situation de l'ouvrage



Plan de localisation de l'ouvrage forage FONDERIE VINCENT

